

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Enregistrement vidéo D-33**
Entrée en vigueur : janvier 2009
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Présenter les lignes directrices de procédure concernant l'enregistrement vidéo des incidents qui compromettent la sécurité et le maintien de l'ordre d'un établissement.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Tous les incidents qui compromettent la sécurité et le maintien de l'ordre dans un établissement doivent faire l'objet d'un enregistrement vidéo, ce qui a pour but d'obtenir un compte rendu objectif et exact de chaque incident afin de protéger les contrevenants et les membres du personnel.

PROCÉDURE

Incidents faisant l'objet d'un enregistrement vidéo

Le personnel chargé d'utiliser la caméra vidéo doit suivre une formation suffisante pour produire un enregistrement audiovisuel crédible de l'incident.

Sergent

Normalement, le sergent ou tout gestionnaire ne doit pas agir à titre d'opérateur de la caméra vidéo.

Préparation et enregistrement

L'opérateur de la caméra vidéo doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises et fassent l'objet d'un enregistrement vidéo :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

- Le sergent doit se présenter brièvement et préciser, entre autres, la situation, l'heure, la date et le nom des participants.
- L'enregistrement doit débuter avant les interactions avec le contrevenant, et il doit comprendre les instructions préalables du sergent ou de la personne responsable.
- L'enregistrement doit être continu du début à la fin, sans aucune interruption, et il doit normalement être fait par une seule personne.
- S'il se produit une interruption, le sergent doit le préciser devant la caméra.
- L'opérateur de la caméra vidéo doit demeurer à une distance suffisamment rapprochée du contrevenant et de la situation de façon à ce qu'ils soient toujours en vue et à ce que l'enregistrement ne soit pas interrompu.
- Les caméras vidéo utilisées doivent être dotées d'une fonction date-heure inaltérable, qui doit être activée durant l'enregistrement.
- Il est interdit au sergent ou à la personne responsable de donner l'ordre d'arrêter l'enregistrement ou de provoquer l'arrêt de l'enregistrement durant un incident.
- Les membres du personnel doivent faire de leur mieux pour éviter de se placer de façon à bloquer la vue de l'opérateur de la caméra vidéo. Si cela se produit, l'opérateur de la caméra vidéo doit demander à l'agent de se déplacer pour permettre l'enregistrement sans obstruction de l'incident.
- L'enregistrement vidéo de l'incident doit comprendre ce qui suit :
 - une narration de l'événement par le sergent;
 - les armes ou la contrebande trouvées;
 - les blessures subies par les membres du personnel ou les contrevenants;
 - les dommages aux biens de l'établissement.

Fouilles

Si l'enregistrement d'une fouille intrusive (fouille à nu) s'avère nécessaire, la caméra :

- doit uniquement être dirigée sur le membre du personnel qui effectue la fouille;
- ne doit jamais être dirigée vers le contrevenant.

Après l'incident

L'opérateur de la caméra vidéo doit retourner sur les lieux à la conclusion d'un incident pour prendre un plan de tout le secteur, avant que des objets y soient déplacés.

Étiquetage des bandes

Le sergent doit s'assurer que les bandes sont bien étiquetées en indiquant le numéro du rapport d'incident sur chacune d'entre elles.

Rangement en lieu sûr

Les bandes doivent être rangées en lieu sûr pour que le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné puisse les visionner.

Examen du directeur de l'établissement de correction ou de son remplaçant désigné

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit visionner les bandes dans les sept jours qui suivent, s'il est établi que l'incident doit faire l'objet de mesures immédiates. Toutes les autres bandes doivent être visionnées dans un délai raisonnable.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Surintendant principal des opérations

Le directeur de l'établissement de pour adultes mis sous garde transmettra au surintendant principal des opérations toutes les bandes concernant :

- les incidents où il a fallu recourir à la force;
- toute perturbation causée par un contrevenant (p. ex., grève d'occupation, dommages matériels, extraction de la cellule, etc.);
- les prises d'otage;
- les blessures auto-infligées.

Rangement, déplacement et registre

Tous les enregistrements vidéo doivent être conservés en lieu sûr à l'établissement de correction. Un registre doit être tenu et il faut y indiquer le numéro de catalogue, la date, le type d'incident, les contrevenants concernés, l'opérateur de la caméra vidéo et les lieux des enregistrements. Lorsqu'une bande est retirée du lieu sûr où elle est entreposée, le déplacement doit être consigné au registre, de même que le nom de la personne qui l'a retirée pour maintenir la chaîne de possession aux yeux de la loi.

Conservation

Les enregistrements vidéo doivent être conservés pendant deux ans. Puis, s'ils ne sont plus requis pour les besoins d'une enquête, d'une poursuite ou d'un litige, ils doivent être archivés.

Utilisation devant les tribunaux

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde sera informé de l'utilisation de toute bande vidéo devant les tribunaux.

DIRECTIVES CONNEXES

D-17 Situations d'urgence

D-15 Fouilles

D-23 Prise d'otage

D-29 Usage de la force

D-26 Gaz poivré (capsicine oléorésineuse)

D-27 Isolement

D-30 Dispositifs préventifs de sécurité et de contention

D-28 Extraction de la cellule

D-47 Appareils de perturbation électro-musculaire

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick